



## S O M M A I R E

Pages

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (fin) .....	139
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (suite) :	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;	
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (suite).....	142

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

## Présents:

Les représentants des États suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

**Rapport du Secrétaire général  
sur la vérification des pouvoirs (T/1468) [fin]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT rappelle au Conseil qu'il est saisi d'une motion de clôture du débat présentée par le représentant de l'Italie à la séance précédente.

2. M. RASGOTRA (Inde) déclare qu'il n'est pas en mesure de voter sur une motion qui affecte directement un vote sur une autre proposition relative non seulement à la compétence du Conseil de tutelle en certaines matières, mais aussi au droit qu'ont les membres de proposer des amendements à un rapport ou à une proposition soumis au Conseil.

3. Puisque les membres de l'Assemblée générale peuvent proposer des amendements aux rapports de sa commission de vérification des pouvoirs, il n'y a aucune raison d'empêcher les membres du Conseil de tutelle d'agir de même. En fait, il s'agit d'un droit inhérent du Conseil. La proposition dont le Conseil se trouve saisi concerne la procédure et soulève des questions délicates qui doivent être étudiées attentivement.

4. Le PRÉSIDENT annonce qu'en vertu de l'article 56 du règlement intérieur, le débat sur la motion italienne ne peut se poursuivre.

5. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), soulevant un point d'ordre, fait remarquer que le Conseil est saisi actuellement de deux questions: le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/1468) et la question de savoir si une délégation peut ou non présenter des amendements à des rapports soumis au Conseil par le Secrétaire général. M. Oberemko suppose que la motion de clôture du débat présentée par le représentant de l'Italie a trait à la première question. Si tel n'est pas le cas, il espère que le représentant de l'Italie soumettra une proposition formelle concernant le droit des membres du Conseil à présenter des amendements; cette proposition pourrait être examinée à une séance ultérieure, lorsque les membres du Conseil auraient eu le temps de l'étudier et de prendre position.

6. M. KOCIANCICH (Italie) dit que sa motion de clôture du débat se rapportait à une proposition qui, croyait-il, avait été soumise formellement au Conseil par le Président. Il demande au Président s'il avait bien présenté une proposition formelle.

7. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'agissait d'une simple suggestion, et non d'une proposition formelle.

8. M. KOCIANCICH (Italie) dit qu'il avait cru comprendre que le Président avait soumis une proposition formelle au Conseil à la séance précédente. Étant donné qu'il apparaît qu'il s'est trompé, il propose formellement de mettre aux voix la recevabilité de l'amendement proposé par l'Union soviétique au rapport du Secrétaire général.

9. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que cette motion soit déposée par écrit, conformément à l'article 57 du règlement intérieur, car il s'agit d'une question de fond très importante.

10. M. KOCIANCICH (Italie) dit que c'est inutile puisque l'article 57 ne s'applique pas aux motions de procédure.

11. M. KELLY (Australie) propose, conformément à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 56, la clôture du débat sur la motion italienne.

12. M. MUFTI (République arabe unie) rappelle qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 56 du règlement intérieur, une motion de clôture d'un débat sur une motion ne peut être examinée par le Conseil de tutelle que lorsque chaque représentant a eu la possibilité de prendre la parole au sujet de cette motion.

13. M. RASGOTRA (Inde) déclare qu'à son avis, la motion italienne n'est pas une motion de procédure et relève donc des dispositions de l'article 57.

14. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la déclaration du représentant de l'Inde. Le Conseil ne devrait pas admettre une motion de clôture du débat sur une proposition qui n'a pas été soumise par écrit. Sinon, il enfreindrait son propre règlement intérieur. La question de la présentation d'amendements est une question grave que l'on ne saurait traiter à la hâte.

15. M. CLAEYS BOUÛAERT (Belgique) appuie la motion de procédure introduite par le représentant de l'Italie. Passant rapidement en revue la situation, il rappelle que le Conseil a déjà rejeté une proposition de l'Union soviétique relative au rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs. Le représentant de l'Union soviétique a ensuite essayé de réintroduire sa proposition sous la forme d'un amendement au rapport du Secrétaire général. Étant donné la décision antérieure du Conseil, l'amendement soviétique actuel n'est pas recevable.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion du représentant de l'Australie demandant la clôture du débat sur la motion présentée par le représentant de l'Italie.

*Par 9 voix contre zéro, avec 1 abstention, cette motion est adoptée.*

17. M. MUFTI (République arabe unie) indique que sa délégation n'a pas pris part au vote parce que la motion de clôture avait trait à une autre motion qui n'avait pas été soumise formellement au Conseil.

18. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'a pas pris part au vote, comme les représentants de la République arabe unie, de l'Inde et de la Birmanie, car de toute évidence, le vote s'est fait en violation du règlement intérieur du Conseil.

19. U THANT (Birmanie) déclare qu'il n'a pas pris part au vote parce que sa délégation est d'avis que l'adoption de la motion italienne reviendrait à refuser au Conseil et à ses membres le droit de présenter des amendements aux rapports du Secrétaire général. En outre, il partage l'avis des représentants qui ont estimé qu'il ne fallait pas prendre une décision hâtive sur cette question.

20. M. RASGOTRA (Inde) demande en vertu de quel article du règlement intérieur la motion italienne a été présentée.

21. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il souhaite avoir le texte exact de la motion italienne parce qu'il ne la considère pas comme une motion de procédure.

22. M. KOCIANCICH (Italie) indique que le texte de la motion est le suivant :

« Le Conseil de tutelle décide que l'amendement proposé par la délégation de l'Union soviétique au rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs n'est pas recevable. »

23. M. MUFTI (République arabe unie) propose d'ajouter ce qui suit : « à la condition expresse que le résultat du vote sur cette motion ne constitue pas un précédent valable portant à dénier à l'avenir aux membres du Conseil le droit de soumettre des amendements aux rapports du Secrétaire général. »

24. M. KOCIANCICH (Italie) demande au Président de suspendre brièvement la séance afin qu'il puisse étudier la proposition du représentant de la République arabe unie.

*La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 15.*

25. M. KOCIANCICH (Italie) annonce que, puisque sa motion a trait exclusivement au rapport du Secrétaire général dont le Conseil est saisi actuellement, il l'amènera comme suit :

« Le Conseil de tutelle décide que l'amendement présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs figurant dans le document T/1468 n'est pas recevable. »

26. M. MUFTI (République arabe unie) déclare qu'étant donné les explications fournies par le représentant de l'Italie, il n'insistera pas pour faire voter son amendement. Toutefois, il ne participera pas au vote sur la motion italienne.

27. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il s'abstiendra de voter sur la motion italienne, parce qu'elle lui semble incompatible avec le règlement intérieur du Conseil ou de tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies. Les membres du Conseil devraient voter sur l'amendement de l'Union soviétique car c'est la seule procédure qu'envisage le règlement intérieur du Conseil.

28. M. RASGOTRA (Inde) estime que sous la poussée d'une majorité, le Conseil se trouve forcé de prendre une décision qui est lourde de conséquences dangereuses. Le droit qu'ont les membres de proposer des amendements conformément aux règles de procédure adoptées par le Conseil est mis en question. Le vote qui va intervenir risque donc d'enfreindre le règlement intérieur. La délégation indienne se trouve donc dans l'obligation de s'abstenir.

29. U THANT (Birmanie) annonce qu'il ne peut prendre part au vote étant donné que la compétence du Conseil est en cause.

*A la demande du représentant de la République arabe unie, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la France, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* France, Haïti, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Chine.

*Ne participent pas au vote:* Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Birmanie.

*Par 10 voix contre zéro, la motion italienne est adoptée.*

30. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation s'est inspirée uniquement de considérations de procédure; son vote ne peut donc pas être interprété comme apportant une modification quelconque à l'attitude adoptée par le Royaume-Uni sur le fond de la question. La délégation britannique a voté pour la proposition italienne parce que, à son avis, l'amendement de l'URSS allait directement à l'encontre

de la décision de procédure que le Conseil avait déjà prise à la séance précédente, à savoir qu'il ne devait pas procéder au vote par division. La délégation britannique n'a pas l'impression que de graves conséquences pourraient découler de la décision qui vient d'être prise.

31. M. SALOMON (Haïti) déclare qu'en fait d'importantes questions de principe sont en jeu. Sa délégation a voté contre la recevabilité de l'amendement de l'Union soviétique parce qu'elle doute fort qu'il soit possible de modifier un rapport qui est simplement l'expression des vues de son auteur.

32. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le débat n'a pas porté uniquement sur des questions de procédure. Sa délégation a soulevé la question de la non-reconnaissance des pouvoirs de personnes qui ne représentent pas la Chine et qui occupent indûment le siège de ce pays au Conseil de tutelle. Il s'agit là d'une question de fond, d'une question de principe des plus importantes. Le Conseil aurait aimé entendre l'avis du représentant du Royaume-Uni sur cette importante question, qui n'est pas une question de procédure. Dans ce cas, il n'aurait pas été nécessaire pour le représentant du Royaume-Uni de dire qu'en raison de discussions de procédure, il n'avait pas eu l'occasion d'exposer la position fondamentale de sa délégation.

33. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) tient à préciser que le débat de procédure auquel il a fait allusion est celui qui s'est déroulé à la séance en cours.

34. M. KELLY (Australie) indique qu'il a appuyé la motion de l'Italie pour des raisons de procédure et en particulier, parce que la deuxième proposition de l'Union soviétique était identique, quant au fond, à la proposition que le Conseil avait rejetée à la séance précédente.

35. M. Kelly ne partage pas l'opinion selon laquelle toutes les propositions visées par l'article 56 du règlement intérieur doivent être présentées par écrit 24 heures à l'avance.

*Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/1468) est adopté.*

36. M. KOCIANCICH (Italie) indique qu'à la précédente séance, sa délégation s'est abstenue lors du vote sur la question de savoir s'il convenait qu'une partie du rapport du Secrétaire général soit mise aux voix séparément, car il ne voyait aucun inconvénient à ce que le Conseil procède de cette façon, conformément à l'article 60 du règlement intérieur, si une délégation le souhaitait. Il s'est cependant prononcé en faveur du rapport, car il estime que les pouvoirs de tous les représentants qui siègent au Conseil sont en bonne et due forme.

37. U THANT (Birmanie) précise que le fait que sa délégation a voté pour l'adoption du rapport n'implique pas qu'elle reconnaisse la validité des pouvoirs de la délégation chinoise au Conseil. Chacun sait que le Gouvernement birman ne reconnaît que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

38. M. RASGOTRA (Inde) déclare que son gouvernement ne reconnaît que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Sa délégation

espérait que les membres du Conseil auraient la possibilité d'exprimer leurs vues sur la question de la représentation de la Chine, mais la motion de division a malheureusement été rejetée et l'amendement de l'Union soviétique a été écarté d'une manière qui semble peu conforme aux traditions et au règlement intérieur du Conseil de tutelle. La délégation indienne a donc été obligée de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du rapport.

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du rapport parce que, sous la rubrique « Chine », le rapport donne le nom de personnes qui ne sont pas munies de lettres de créances délivrées par la République populaire de Chine et qui ne sont donc pas habilitées à représenter la Chine.

40. Le PRÉSIDENT rappelle au représentant de l'Union soviétique que les représentants qui siègent au Conseil ont été accrédités par les gouvernements reconnus par l'Organisation des Nations Unies.

41. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que cette opinion est malheureusement celle de la majorité des membres du Conseil de tutelle. Il expose la position de la délégation de l'Union soviétique qui estime que les personnes en question ne sont pas habilitées à représenter la Chine au Conseil de tutelle.

42. M. SEARS (États-Unis d'Amérique), intervenant à propos du déroulement des débats, fait remarquer que le représentant de l'Union soviétique ne se conforme pas à la décision du Président.

43. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation n'entend pas méconnaître les décisions du Président; elle exprime simplement son opinion selon laquelle les représentants qualifiés de la Chine ne siègent pas pour le moment au Conseil de tutelle. C'est pour cette raison que la délégation de l'Union soviétique a demandé un vote séparé sur la validité des pouvoirs de ceux qui prétendent représenter la Chine et qu'elle a été ensuite obligée de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du rapport.

44. M. MUFTI (République arabe unie) rappelle que sa délégation a toujours fait des réserves en ce qui concerne la représentation de la Chine au Conseil et auprès des autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Elle s'est, par conséquent, abstenue lors du vote sur le rapport.

45. M. KIANG (Chine) déclare qu'il serait indigne de sa qualité de représentant de la Chine de répondre aux assertions calomnieuses qui ont été formulées. Tout pays libre qui tenterait de donner quelque prestige aux communistes chinois ne ferait que renforcer la position des communistes sur son propre territoire.

46. Le PRÉSIDENT fait observer que telle n'est pas la question que le Conseil examine actuellement.

47. M. KIANG (Chine) dit qu'il est en droit de répondre en quelques mots aux remarques qui ont été faites. Néanmoins, il ne poursuivra pas ses observations.

**Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (suite) :**

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;
- ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, a, et 4 de l'ordre du jour]

*Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.*

**QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (suite)**

*Progrès économique (suite)*

48. M. REISDORFF (Représentant spécial), répondant à une question qui lui a été posée à la 982<sup>e</sup> séance par le représentant de la Chine, indique que les crédits affectés aux services sociaux, dans le budget ordinaire de 1958, représentent 39,23 pour 100 du montant de ce budget. Le pourcentage qu'il avait donné dans sa déclaration liminaire (979<sup>e</sup> séance) était inexact.

49. U TIN MAUNG (Birmanie) dit que, jusqu'en 1958, les finances publiques du Territoire semblaient saines. Sa délégation est quelque peu inquiète de voir que, depuis lors, le montant des prévisions de dépenses n'a cessé d'augmenter. L'accroissement des prévisions des recettes n'a pas permis d'équilibrer le budget ordinaire de 1958. Le représentant de la Birmanie demande si l'on prévoit que, dans un proche avenir, les recettes du Territoire augmenteront de manière à permettre à l'Administration de surmonter ses difficultés financières.

50. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que, d'une façon générale, les exportations et les recettes sont en augmentation; les recettes prévues pour 1959 s'élèvent à 960 millions de francs. Certes, les recettes ont été inférieures aux prévisions, notamment en 1958, mais cela tient en grande partie au phénomène général de récession. Les dépenses s'élèvent plus rapidement que les recettes, mais pour éviter d'interrompre le développement du Territoire, le Gouvernement du Ruanda-Urundi doit faire preuve d'audace et de résolution. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi a donc préféré, en faisant appel au Trésor belge, maintenir le rythme des investissements et respecter le programme fixé pour la mise en œuvre du plan décennal, plutôt que de suivre une politique qui pourrait compromettre les efforts qu'il déploie pour faire du Territoire un pays prospère, libre et appelé, un jour, à décider lui-même de son avenir. Il est certain qu'un budget peut parfaitement être équilibré si on décide de maintenir les dépenses au niveau des recettes, mais la politique du Gouvernement du Ruanda-Urundi est plutôt de développer le pays à tout prix.

51. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si, au cas où les recettes seraient inférieures aux prévisions, l'Autorité administrante aurait l'intention de réduire les services essentiels du Territoire.

52. M. REISDORFF (Représentant spécial) donne au représentant de la Birmanie l'assurance que, pour 1959 et 1960, aucune mesure n'a été prise en ce sens. La Belgique s'en tient à sa politique traditionnelle, qui consiste à développer tous les services du pays, et à amener ainsi le Territoire au niveau de développement qui lui permettra d'équilibrer son budget.

53. U TIN MAUNG (Birmanie) pense que le prêt de 125 millions de francs consenti par la Belgique ne porte pas intérêt. Il demande dans combien de temps le Territoire sera capable de rembourser ce prêt.

54. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que, de même que toutes les autres sommes mises par la Belgique à la disposition du Ruanda-Urundi, le prêt consenti ne porte pas intérêt et qu'aucune date de remboursement n'a été fixée.

55. U TIN MAUNG (Birmanie) note que, dans le budget ordinaire de 1957, les crédits affectés aux services administratifs et judiciaires ne représentent qu'environ la moitié des crédits affectés soit aux services sociaux, soit aux services économiques. Il demande si, compte tenu de la nécessité de développer les services administratifs et judiciaires du Territoire, les crédits affectés à ces services seront augmentés dans les budgets suivants.

56. M. REISDORFF (Représentant spécial) fait observer que, du fait même que les budgets augmentent d'année en année, les diverses affectations de crédits augmentent également en valeur absolue même si leur pourcentage reste identique. Les crédits sont accordés en tenant compte de l'urgence des besoins. Lorsque de nouveaux services administratifs seront créés, ils recevront les crédits nécessaires.

57. U TIN MAUNG (Birmanie) note que, depuis 1952, le Parlement belge a voté chaque année des avances ne portant pas d'intérêt d'un montant de 400 millions de francs pour le budget extraordinaire, qui sert au financement du plan décennal de développement économique et social, et qu'une avance de 475 millions de francs a été proposée pour 1958. Il se demande si, compte tenu de l'augmentation des prix et des coûts, l'Administration pourra obtenir des avances plus importantes pour les années suivantes.

58. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que les avances annuelles pour 1959 et 1960 doivent s'élever à 600 millions de francs, dont 450 millions iront probablement au budget ordinaire et le reste au budget extraordinaire. Les sommes versées pour le financement du plan décennal s'élèveront à 3 milliards 900 millions de francs à la fin de 1959, montant qui dépasse les 3 milliards 670 millions de francs auxquels on estimait à l'origine le coût total du plan. En outre, le Fonds du bien-être indigène a versé jusqu'à présent environ 500 millions de francs et l'on prévoit que le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer versera une somme analogue.

59. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle que l'accord conclu avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque) au sujet d'un prêt de 4,8 millions de dollars a été assez froidement accueilli par le Conseil général du Ruanda-Urundi lorsqu'il lui a été présenté pour la première fois en juillet 1957. Il demande si cet accord a fait l'objet d'un

débat avant que le Conseil général l'approuve finalement en octobre 1957 et, dans l'affirmative, quelles opinions ont été exprimées par les membres du Conseil.

60. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que le Conseil général, après qu'un représentant du Ministère des finances lui eût expliqué que ledit emprunt était consenti à des conditions avantageuses, l'a approuvé à l'unanimité et sans aucune restriction. Il y a tout lieu de penser que le Conseil général accueillera favorablement toute nouvelle proposition d'emprunt.

61. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Administration a eu des difficultés à recruter de la main-d'œuvre et à obtenir des matériaux et de l'outillage pour la construction du nouveau port d'Usumbura et pour celle de la nouvelle route Usumbura-Astrida-Kigali, qui sont en grande partie financées par le prêt de la Banque.

62. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas eu de difficultés, les travaux ayant été mis en adjudication. La soumission la plus avantageuse a été retenue et les travaux avancent normalement.

63. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle qu'à sa vingt et unième session, le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante serait à même de continuer à assurer l'exécution fidèle du plan décennal malgré l'augmentation des dépenses et certaines difficultés techniques (A/3822, vol. II, p. 52). Il demande si l'Autorité administrante y est parvenue.

64. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que le plan décennal ne fixe pas de dates qu'il faille suivre avec une très grande rigueur et qu'il a fait l'objet de quelques modifications pour tenir compte de l'évolution de la situation dans le Territoire; quoi qu'il en soit, les travaux ne sont pas en retard; ils sont même en avance.

65. Dans le domaine de l'approvisionnement en eau, 20.850 fontaines publiques ont déjà été achevées, bien que le plan n'en ait prévu que 20.975 au total; en revanche, il ne sera pas nécessaire d'installer les 256 adductions d'eau prévues par le plan, puisqu'il est apparu que la plupart des petits centres pouvaient se contenter de fontaines.

66. Bien que le plan décennal de logement soit établi suivant une formule de prêts ou de constructions par le gouvernement, l'Office des cités africaines a terminé, à Usumbura, une cité africaine qui a coûté 117 millions de francs.

67. Le programme relatif aux services sociaux s'est réalisé normalement, sauf dans la mesure où l'on a jugé bon de donner la priorité à la construction scolaire. Des foyers sociaux ont été construits, mais on préfère s'orienter actuellement vers l'assistance sociale en milieu indigène et l'on a créé une école d'assistantes sociales qui n'était pas prévue par le plan.

68. Le programme relatif à l'enseignement a été considérablement dépassé. En 1958, 6.033 classes primaires et 17 écoles de moniteurs avaient été construites, bien que le plan n'ait prévu que 3.753 classes primaires et 10 écoles de moniteurs. En revanche, 13 seulement des 24 écoles ménagères prévues par le plan avaient été achevées à la fin de 1958.

69. La production annuelle de café est d'environ 20.000 tonnes, bien que le plan n'ait prévu qu'une production de 15.000 tonnes à la fin de la période décennale. Les boisements autochtones sont à peu près ce qu'ils doivent être, mais le programme de boisement des zones situées près des postes d'occupation ne couvre que 2.316 hectares, au lieu des 3.204 hectares prévus.

70. Le produit de la pêche a déjà atteint 9.000 tonnes, rien que pour les petits poissons, bien que le plan ait prévu seulement un produit annuel de 7.500 tonnes.

71. Le seul domaine où l'on enregistre un retard est celui de la construction routière. Le Territoire est toutefois déjà bien pourvu de routes, puisqu'il compte 149 mètres de routes au kilomètre carré. Le projet de créer de grands axes routiers à travers le pays a été très touché par l'augmentation des coûts de construction. Le Congo belge s'est toutefois chargé, dans le cadre de son plan décennal, de la construction de l'axe « D » qui était prévue. L'axe « A » est maintenant entamé sur 32 kilomètres, grâce aux crédits disponibles, et le premier raccordement latéral sera financé par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'Afrique.

72. Le terrain d'aviation d'Usumbura possède deux pistes au lieu de la piste unique qui était prévue à l'origine.

73. U TIN MAUNG (Birmanie) déclare que la délégation birmane se félicite de la création des industries nouvelles que le représentant spécial a mentionnées dans sa déclaration liminaire, mais qu'elle voudrait connaître la nationalité des personnes qui ont créé ces industries, la mesure dans laquelle les autochtones y participent et le montant des capitaux investis dans chaque industrie. Elle voudrait également savoir si, lorsque de nouvelles industries sont créées, l'Administration leur fournit des conseils et une assistance sur le plan technique et si elle leur offre des garanties pour assurer leur succès futur. Il serait intéressant de savoir quelle contribution l'on compte que ces industries apporteront au développement économique du Territoire et si l'Administration compte que le Territoire en retirera des recettes plus considérables.

74. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que l'industrialisation en est encore à son début au Ruanda-Urundi. Les nouvelles entreprises, sans être de grands établissements, apporteront certainement leur contribution au développement du Territoire. L'augmentation de la consommation du courant industriel à Usumbura est d'ailleurs là pour prouver que la partie industrielle de la cité se développe toujours davantage. Les circonstances individuelles ne sont cependant pas de nature à favoriser un essor industriel rapide.

75. Rien n'empêche les Africains de concourir à développer le pays dans le domaine industriel. Mais c'est principalement dans les petites industries qu'ils ont le mieux réussi. Le gouvernement n'a pas pour programme de créer des industries, mais il établit la base sur laquelle elles pourront être créées, en fournissant du courant électrique, en aménageant la voirie, des moyens de transport peu coûteux, etc. Il a encouragé la création de coopératives indigènes, qui se développent avec succès, notamment dans les domaines du commerce et de l'agriculture.

76. Le représentant spécial n'a aucun renseignement sur la nationalité des propriétaires des nouvelles entreprises. Ces propriétaires, en tout cas, ne sont pas des Africains.

77. U TIN MAUNG (Birmanie) souligne la nécessité de développer la pêche industrielle dans la partie Urundi du lac Tanganyika et il loue l'Administration d'avoir pris des mesures tendant à remplacer les méthodes traditionnelles de pêche individuelle par une pêche organisée d'importance modeste. Il voudrait savoir combien d'autochtones sont employés par les entreprises de pêche non autochtones, notamment pour la pêche de nuit, dans la partie Urundi du lac Tanganyika, et quel est le barème des salaires et l'horaire de travail. Le représentant spécial serait peut-être en mesure également de donner quelques détails sur un nouveau régime semi-commercial de la pêche, qui semble avoir été créé par l'Administration : ce régime est-il organisé sur la base de coopératives ? Où sera situé le centre de formation ?

78. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare qu'il n'y a pas eu d'accroissement de la pêche industrielle, qui est pratiquée par les Européens, parce que l'Administration n'a pas donné davantage de permis de pêche, dans l'intention de réserver les droits des pêcheurs indigènes. Par contre, la pêche individuelle indigène a augmenté considérablement, grâce, surtout, à l'équipement fourni par la Mission « Pêcheries ». La méthode traditionnelle de pêche individuelle ne pouvait cependant pas soutenir la concurrence de la pêche industrielle. C'est pourquoi on a lancé de nouvelles unités motorisées pour la pêche; ces unités en sont au stade des essais. Il est vraisemblable qu'elles permettront d'augmenter fortement la production.

79. M. Reisdorff ignore combien d'autochtones sont employés à la pêche industrielle et il ne peut dire dans quelle mesure les pêcheurs sont considérés comme main-d'œuvre spécialisée. Les heures de travail ne sauraient, en tout cas, être supérieures à huit heures. Si le représentant de la Birmanie tient à avoir ce renseignement, il sera peut-être possible de l'obtenir du Ruanda-Urundi.

80. Les centres de formation pour la pêche se situeront à Usumbura et à Nyanza.

81. U TIN MAUNG (Birmanie) dit que sa délégation aimerait savoir combien de personnes sont employées dans l'industrie de la pêche.

82. Il rappelle qu'à sa vingt et unième session, le Conseil de tutelle a recommandé que des mesures soient prises pour créer un système plus étendu de crédit rural au profit des petits cultivateurs, en vue d'encourager la diversification des cultures de rapport et le développement de l'industrie (A/3822, vol. II, p. 53). Il demande si l'Autorité administrante a étudié cette question.

83. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que les Africains ont la possibilité de s'adresser aux Conseils supérieurs de pays pour obtenir des prêts. D'autre part, un fonds spécial de crédit aux autochtones a été créé à l'intention des autochtones qui ne possèdent pas les garanties nécessaires pour obtenir des prêts bancaires. Il sera à la disposition des commerçants aussi bien que des agriculteurs progressistes.

84. U TIN MAUNG (Birmanie) note que le nombre des centres commerciaux où seuls les autochtones ont le droit d'être détaillants a considérablement augmenté, et que de nombreux commerçants autochtones se sont établis, non pas dans les centres commerciaux, mais en plein milieu coutumier. Il semble que l'Autorité administrante soit quelque peu préoccupée par ce fait. U Tin Maung demande s'il ne serait pas possible de résoudre ce problème en persuadant les intéressés de s'organiser en coopératives.

85. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que c'est aux commerçants eux-mêmes qu'il faut laisser le soin de prendre une décision. Les divers types de coopératives qui fonctionnent déjà au Ruanda-Urundi leur fournissent assez d'exemples. Tous les encouragements possibles leur seront donnés, mais l'initiative de constituer une coopérative doit venir des intéressés eux-mêmes.

86. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si le représentant spécial peut indiquer en gros le nombre des commerçants de chaque race.

87. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que dans des conditions équivalentes de concurrence, le commerce africain de détail prend toujours le dessus sur le commerce des non-Africains. Le nombre des affaires exploitées par des non-Africains, dans les centres commerciaux, a reculé de 43, tandis que celui des commerces des Africains a augmenté de 90.

La séance est levée à 18 h. 5.